



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 22 AOUT 2014

Référence : E/14 212

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet :

Constitution de garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation

Rapport de présentation au CODERST

Sociétés et établissements concernés:

Voir liste de l'annexe 1 (6 établissements)

Annexes :

- Annexe 1 : liste des établissements concernés
- Annexe 2 : calcul des garanties financières de chaque établissement et avis de l'inspection
- Annexe 3 : projets d'arrêtés préfectoraux actant le montant des garanties financières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les sociétés listées en annexe 1 du présent rapport ont transmis des propositions d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Madame la Préfète de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.



1. Contexte réglementaire

Le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 et l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Ce décret prévoit des arrêtés ministériels d'application qui concernent notamment :

- les modalités de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières (arrêté du 31 mai 2012),
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (arrêté du 31 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013),
- les modalités de constitution de garanties financières (arrêté du 31 juillet 2012).

Nota : ces garanties financières sont distinctes de celles qui sont à constituer pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets en application de l'article R. 516-1-1° du Code de l'environnement et distinctes de celles à constituer pour l'exploitation d'une installation visée à l'article L. 515-8 dudit Code (établissement SEVESO).

Le mécanisme des garanties financières vise à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation.

Cette obligation de constitution de garanties financières entre en vigueur :

- pour les installations nouvelles, avant la mise en activité de l'installation,
- pour les installations existantes, avant le 1^{er} juillet 2014 ou avant le 1^{er} juillet 2017 selon le type d'installations. Pour ces installations, la constitution du montant total des garanties financières est réalisée selon un échéancier en fonction du type de garant (garant classique ou consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation), 20 % du montant initial des garanties devant être constitué aux dates précitées.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

2. Proposition de montant des garanties financières

Les exploitants ont évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

Le détail des calculs proposés pour chaque site est repris en annexe 2 du présent rapport ainsi que l'avis de l'inspection sur ces propositions.

3. Conclusion et proposition

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;

Considérant que les sociétés listées en annexe 1 du présent rapport exploitent des installations soumises à autorisation ou enregistrement au titre de rubriques de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant les propositions de montant de garanties financières transmises par les exploitants concernés ;

L'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par les exploitants conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, pour ceux dont le montant évalué est supérieur à 75 000 €.

A cet effet, l'inspection propose des projets de prescriptions techniques complémentaires en annexe 3 du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, ces projets doivent être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Annexe 1

Liste des établissements concernés par le présent rapport

Raison sociale	Adresse du site	Adresse du siège social	Activité	Régime et arrêté réglementant le site	Rubrique(s) visée(s) par les garanties financières au 1 ^{er} juillet 2012	Rubrique(s) visée(s) par les garanties financières au 1 ^{er} juillet 2017
GAZECHIM	13-19, rue Denis PAPIN BP 210 77 292 MITRY-MORY	15, rue Henri Brisson B.P.405 34 504 BEZIERS	Emploi et stockage de gaz liquéfiés (activité concernée : fabrication d'eau de javel lors du dégazage des installations chlore)	AS AP n°07 DAIDD 1IC 178 du 21 juin 2007 modifié	1171	/
MARCHETTO	Route du Petit Fossard, BP 58 ESMANS, 77872 MONTEREAU-FAULT-YONNE	Route du Petit Fossard, BP 58 ESMANS, 77872 MONTEREAU-FAULT-YONNE	stockage et récupération de ferrailles	A arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007	2712, 2713, 2714, 2718, 2791	
SILEC CABLE	Rue de Varenne - MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)	Rue de Varenne MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130)	fabrication de câbles	A arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010	2550	
BOREALIS	Grandpuits Bailly Carrois, 77720 MORMANT	20ter, rue de Bezons – 92 400 COURBEVOIE	Synthèse d'engrais et de fertilisants	AS arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 04 juin 2009	1135, 1171, 1410, 1610, 2610	
KNAUF PLATRES	ZI du Sauvoy à 77165 SAINT-SOUPPLETS	ZI du Sauvoy à SAINT-SOUPPLETS (77165)	Fabrication de produits à base de plâtre	A arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 100 du 26 juin 1991	2791	2520
CHROM IMPEC	20-22 rue Eiffel, Zone Industrielle Eiffel à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220)	20-22 rue Eiffel, Zone Industrielle Eiffel à GRETZ-ARMAINVILLIERS (77220)	Traitement de surfaces	A arrêté préfectoral d'autorisation n°09 DAIDD IC 340 du 15 décembre 2009	2565	

Annexe 2

Calcul des garanties financières de chaque établissement et avis de l'inspection

ANNEXE 2 -GAZECHIM à MITRY-MORY
Proposition de garanties financières

1 - Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant de la rubrique 1171 et les installations connexes.

Par courrier du 27 décembre 2013, complété par courriels du 28 février 2014 et du 18 juillet 2014, la société GAZECHIM a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R 516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à : $M = Sc[Me + \alpha(Mc+Ms+Mg)]$

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	1,10
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de déchets dangereux susceptibles d'être entreposés sur site : 72 tonnes. Pas de déchet non dangereux ou inerte lié à l'activité. Coût de transport (73,92€/T) et traitement (12,888€/T) sur la base d'un justificatif transmis.	6250,18 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Sans objet	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 1000 mètres Le site est déjà clôturé et fermé par 2 portails Un panneau par portail et par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 22 panneaux	330 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Deux piézomètres existants en aval implantés sur le terrain de la société (actuellement utilisés par la société UNIVAR) et installation de d'un piézomètre complémentaire en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe. 2 campagnes d'analyses par ouvrage Diagnostic de pollution des sols sur la base de 1 hectare	25 500 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul selon les dispositions prévues à minima par l'arrêté ministériel.	15 000 €
α	indice d'actualisation des coûts	Indice TP01 de décembre 2013 (703,8)	1,06

Le montant total des garanties financières est évalué par l'exploitant à 54 375 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- factures de transport et d'élimination des déchets dangereux ;
- dossier technique relatif à la justification du montant total des garanties financières selon les critères fixés par l'arrêté du 31 mai 2012.

2 - Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 1171 concernant la fabrication industrielle de substances ou préparations de produits dangereux pour l'environnement.

L'établissement est autorisé sous cette rubrique à la fabrication d'eau de javel issue de l'activité de conditionnement de chlore (dégazage des installations). La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 72 tonnes.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées (l'exploitant a actualisé le montant proposé en fonction des remarques émises par l'inspection).

L'inspection propose de considérer l'index TP01 du 1^{er} avril 201 égal à 699,9 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,05173 et propose d'actualiser le montant des garanties en conséquence à **54 112 €**.

L'inspection souligne par ailleurs que la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie et la quantité maximale de déchets (correspondant au seuil autorisé sous la rubrique 1171) sont imposés à la société par arrêté préfectoral.

Pour ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines, l'inspection des installations classées n'a pas d'objection à ce que les deux piézomètres implantés en aval sur la propriété de l'exploitant mais qu'il n'exploite pas lui-même soit pris en compte dans le calcul du montant Ms. Ces piézomètres sont actuellement exploités par l'établissement UNIVAR, voisin de l'établissement.

L'inspection propose que ce point fasse tout de même l'objet d'une prescription technique complémentaire par arrêté préfectoral :

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant s'assure de la disponibilité et du bon état d'au moins deux puits de contrôle (piézomètre) en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Une disposition similaire a déjà été imposée à la société GAZECHIM Froid du groupe GAZECHIM également soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, pour son établissement implanté sur la même zone d'activité.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site GAZECHIM de Mitry-Mory sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Toutefois, considérant le montant évalué inférieur à 75 000€, l'exploitant n'est pas dans l'obligation de constituer les garanties financières. Néanmoins, certaines hypothèses retenues dans le calcul nécessitent d'être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires afin de garantir leur maintien dans le temps (disponibilité des piézomètres).

À cet effet, l'inspection propose en annexe du présent rapport un projet de prescriptions techniques complémentaires.

Société L.MARCHETTO SA à ESMANS

1 - Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques **2712, 2713, 2714, 2718, 2791** et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est évalué à **154 704 € TTC**.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- un dossier technique relatif à la justification du montant total des garanties financières selon les critères fixés par l'arrêté du 31 mai 2012,
- des factures, bons d'enlèvements et divers justificatifs.

2 - Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2712, 2713, 2714, 2718, 2791 et les installations connexes.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé appelle deux d'observations de la part de l'inspection des installations classées :

- Le calcul du montant « Ms » a été révisé, il est de 49 100 € TTC,
- Le montant « Mg » a été révisé, il tient compte d'un montant de gardiennage minimum de 15 000 € TTC (en application de la note 2013-265 du 20 novembre 2013).

L'inspection précise également que le montant total de 154 704 € TTC prend en compte un indice TP01 de 706,7 et un taux de TVA de 20 %. Cet indice correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant (mars 2014). Toutefois, cet indice sera actualisé à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Par ailleurs, le présent arrêté actualise et remplace dans son article 3, le tableau de l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007. Celui-ci indique les quantités maximales autorisées de déchets pouvant être stockées sur le site.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site L.MARCHETTO SA sont des installations existantes au 1er juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1er juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »*

BOREALIS

1 – Présentation du site

1.1 Implantation et enjeux principaux

L'établissement BOREALIS CHIMIE de GRANDPUITS (ex. GPN), est implanté sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS, à 57 km au sud de Paris, à l'est de MORMANT et au nord-ouest de NANGIS. L'usine occupe une surface de 45 hectares.

- code SIRET : 421 454 406 00040
- code APE : 2015Z (fabrication de produits azotés et d'engrais)

1.2 Description des activités de l'établissement

L'établissement de Grandpuits a été mis en service en 1968 et emploie actuellement un effectif de 260 personnes.

Les installations de production et les capacités de fabrication maximales journalières (autorisées) de l'usine sont :

• ammoniac	1400 t/j
• acide nitrique	1200 t/j
• nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC)	1500 t/j
• ammonitrates (engrais azotés simples)	1000 t/j
• CO ₂ liquéfié	430 t/j
• hydrogène	15 t/j
• urée	1000 t/j
• alcali (solution d'eau ammoniacale)	36 t/j

Les installations de stockage afférentes sont notamment :

• 2 sphères d'ammoniac	2 x 2 270 t (quantité limitée à 3 700 t)
• 2 bacs d'alcali (solution d'eau ammoniacale 33,5 %)	300 t et 70 t
• 2 bacs d'acide nitrique 58 %	2 x 1 750 t
• 3 bacs de Nitrate d'ammonium en solution chaude 93 % (NASC)	1 612 t et 2 x 268 t
• Ammonitrates (engrais azotés simples)	20 000 t en deux radiers équivalents

Les expéditions s'effectuent par route et par le rail.

1.3 Situation administrative actuelle et modifications – Application de la directive IED

Compte tenu des activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec servitudes et relève du seuil haut du classement SEVESO.

Les principales installations¹ caractéristiques de l'activité de l'établissement, relevant notamment du seuil « AS² », sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé
1136	A1.a	AS	Stockage d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 200t	Quantité susceptible d'être présente	>200 t.	Ammoniac anhydre (NH3) 2 sphères identiques de 2270 t	3700 t
1331	II.a	AS	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001, dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen	Quantité susceptible d'être présente	® 5 000 t.	Magasin ammonitrates Haute Densité 20 000 t maximum en 2 radiers équivalents	20 000 t
1332	a	AS	Stockage de nitrate d'ammonium: matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais	Quantité susceptible d'être présente	® 50 t.	Ammonitrates déclassés : 100 t répartis en lots de 25 t	100 t

Des installations relèvent également des dispositions relatives à la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention intégrée des pollutions pour les rubriques de la nomenclature soumises à autorisation suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1135	Fabrication industrielle de l'ammoniac , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Ammoniac anhydre capacité production 1400 t quantité présente 50 t
1171	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement telles que définies à la rubrique 1000, (très toxiques pour les organismes aquatiques) , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t...	Fabrication d'alcali 36t/j en équivalent NH3
1410	Fabrication industrielle de gaz inflammables par distillation, pyrogénération, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Gaz de synthèse Quantité maximale 30 t
1610	Fabrication industrielle d'acide nitrique à moins de 70% , quelle que soit la capacité de production	Capacité de production 1250 t/j
2910	Installations de combustion , lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW ...	Bruleurs reforming et chaîne de fumée : 150 MW Chaudières : 75 MW

¹ Liste des installations classées de l'établissement non exhaustive

² Autorisation avec servitudes d'utilité publique

Les activités de l'établissement sont notamment encadrées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 04 juin 2009 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10 DRIEE 057 du 23 novembre 2010 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10 DRIEE 063 du 15 décembre 2010 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011 DRIEE UT77 183 du 20 décembre 2011 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12 DRIEE UT77 027 du 13 février 2012 ;
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°13 DCSE IC 020 du 26 février 2013.

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 et entrée en vigueur le 7 janvier 2011 remplace la directive IPPC. Elle a été transposée en droit français notamment par les décrets n° 2013-374 du 2 mai 2013 définissant les conditions d'application et le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des ICPE en créant des nouvelles rubriques 3000.

En application de l'article R 515-84 du code de l'environnement , l'exploitant a déclaré par courrier référencé Nca/HL-13.097 du 7 octobre 2013 les nouvelles rubriques 3000 « IED » auxquelles il est soumis :

Numéro	Intitulé de la rubrique et description de l'activité (nature et volume de l'activité, notamment par rapport aux unités de la rubrique,etc.)
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) Cette rubrique correspond à l'activité principale du site qui est la production d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium d'une capacité de 1000 t/j et d'urée : 1000 t/j (100 %)
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : - Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor...
3420-b	- Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique...
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement, l'arrêté du 29 juin 2004 est abrogé à compter du 7 janvier 2014.
L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4/06/2009 qui y faisait référence doit être revu.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose donc de tenir compte des nouvelles rubriques 3000 dans le classement des activités et une nouvelle rédaction de l'article concernant le réexamen périodique des conditions d'autorisation afin de prendre en compte ces modifications réglementaires. Le réexamen aura lieu à partir de la publication au J.O de l'Union européenne des conclusions des meilleures techniques disponibles relatives à l'activité principale de l'installation, à savoir la chimie inorganique – Fabrication d'ammoniac, d'acide nitrique et d'engrais (BREF LVIC-AAF dont la révision n'a pas encore débuté).

2 - Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 1135, 1171, 1410, 1610, 2610, et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est ainsi évalué à 667 204€ TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- Les devis pour la surveillance des nappes souterraines (sociétés IDDEA et AnalyCo);
- Le devis pour le gardiennage du site (Société Securitas)

3 - Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 1135, 1171, 1410, 1610, 2610.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier les quantités maximales de déchets pouvant être stockées à tout moment sur le site.

L'inspection souligne par ailleurs que la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie et la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont déjà imposées à la société par arrêté préfectoral.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site BOREALIS sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

*- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »*

Établissement KNAUF PLATRES – SAINT-SOUPPLETS

1 - Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant de la rubrique 2791 et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est évalué à 383 944 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- le détail pour type de déchet des coûts d'enlèvement et de traitement.

2 - Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux).

D'autres rubriques et leurs installations connexes seront concernées à l'échéance du 1^{er} juillet 2017 à savoir 2520 Ciments, plâtres (fabrication de), 2910-A Combustion , 2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de).

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection propose de considérer l'index TP01 du 1^{er} avril 2014 égal à 699,9 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,068.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site KNAUF PLATRES sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

« constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Etablissement SILEC CABLE

1 - Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

La société SILEC CABLE, située rue de Varenne Prolongée, sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE, est soumise aux garanties financières pour les installations classées relevant de la rubrique 2550 "Fonderie de produits moulés ... contenant du plomb", et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est ainsi évalué à 599 942 € TTC.

2 - Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2550 "Fonderie de produits moulés ... contenant du plomb".

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues n'intègre pas le montant relatif au contrôle et à l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe au droit du site à réaliser sur les 9 piézomètres actuellement en place. Ce coût s'élève à 18 000 euros.

En outre, l'inspection note que l'exploitant a utilisé un indice d'actualisation des coûts égale à 1. L'inspection propose de réévaluer cet indice en prenant en compte le taux de TVA applicable égale à 20 % et de considérer l'index TP01 du 1^{er} février 2014 égal à 700,3 correspondant à l'indice de référence à la date de la proposition de l'exploitant, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,0692.

Au regard des éléments précédents, l'inspection des installations classées propose d'actualiser le montant des garanties en conséquence à 659 384,40 €.

L'inspection souligne par ailleurs que l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 060 du 05 mars 2010 d'autorisation d'exploiter impose à l'exploitant une surveillance des eaux souterraines et que l'article 7.3.1 de cet arrêté impose une clôture sur la totalité de la périphérie du site.

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier, les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées de la société SILEC CABLE sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe II (avec une échéance de début de constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la

liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

*« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.*

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

*- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »*

CHROM IMPEC à GRETZ-ARMAINVILLIERS

1 - Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant de la rubrique 2565 de la nomenclature (Installations de traitement de surface, le volume des bains de traitement de surface étant supérieur à 30 m³) et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

Le montant total des garanties financières est évalué à 119 105 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- un dossier technique sur le montant total des garanties financières conforme à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;
- des devis de société pour la prise en charge des produits ou déchets présents sur site (transport et élimination).

2 Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant de la rubrique 2565 (Installations de traitement de surface) (volume activité > 30 m³).

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier :

- les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site ;
- le maintien d'une clôture sur la totalité de la périphérie du site.]

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site de la société CHROM IMPEC sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « – constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

Annexe 3

Projets d'arrêtés préfectoraux actant le montant des garanties financières

